



CONSCIENCES DÉFORMÉES



UN certain nombre de nos jeunes gens, au dire des journaux, se réfugient dans les forêts, afin d'échapper au service militaire, que la loi leur impose.

Le fait en lui-même n'a rien d'extraordinaire ni d'étonnant. D'abord, tous les pays et toutes les provinces recèlent des poltrons: pourquoi la province de Québec dérogerait-elle à cette loi commune? Et puis, la prédication nationaliste, qui a été faite chez nous par tant d'apôtres et avec tant de zèle, devait de sa nature produire des fruits de lacheté. Les résultats, je puis l'affirmer n'ont pas encore dépassé mes craintes.

L'honneur et la réputation du peuple canadien-français en souffriront-ils après la guerre? Nos "embusqués", certes n'accroissent pas notre gloire nationale; leur conduite ne saurait en rien être comparée aux exploits des Montcalm et des de Salaberry; mais comme ils sont, en fin de compte, relativement peu nombreux, quelques centaines sur une population de deux millions, ne nous attristons pas outre mesure. A Vimy, à Courcellette, à Saint-Julien et ailleurs, des milliers de héros ont réparé d'avance et surabondamment la couardise et les défections de certains compatriotes. Devant l'histoire, qui pesera tout, la valeur guerrière du Canadien-Français restera incontestable.

Mais, continuent les journaux, les jeunes gens qui se retirent dans la forêt pour se soustraire à la conscription, s'organisent en bandes; munis de pistolets, de carabines, de fusils, ils forment de véritables armées; ils tireront et tueront, si les agents de l'autorité militaire osent se montrer...

Ce fait, bien qu'il fasse suite au premier, est beaucoup plus grave. Nous étions en présence de la simple poltronnerie, nous voici en face du crime prémédité. Ces expressions paraîtront dures à quelques uns. Je ne fais pourtant qu'appeler les choses par leur nom.

Bien des jeunes gens se disent, sans doute: le gouvernement n'a pas le droit de nous imposer le service militaire; donc nous avons le droit de repousser ses tentatives et ses violences; donc nous avons le droit, au besoin, de frapper et de tuer ses agents; puisque nous sommes à notre corps défendant.

Le gouvernement n'a pas le droit de vous imposer le service... C'est justement ce point et d'autres encore qu'il vous faudrait prouver, avant de tirer votre très grave conclusion. Le gouvernement prétend qu'il a le droit, vous prétendez qu'il ne l'a pas: si vous ne prouvez nettement votre opinion, si vous ne la démontrez clairement, la présomption est en faveur de

l'autorité : *præsumptio stat pro superiore*. A moins que l'action du gouvernement ne soit manifestement injuste vous devrez en pratique la regarder comme juste.

Or, la loi de conscription est-elle manifestement injuste? Pouvez-vous établir solidement qu'elle est injuste? Je n'hésite pas à répondre: non. Vous n'apporterez pas à l'appui de votre idée une seule raison que je ne détruise par une plus forte.

Je suppose par exemple, que vous invoquez des arguments d'ordre constitutionnel. J'y opposerai tout de suite ces paroles de sir Charles Fitzpatrick, juge en chef de la Cour Suprême du Canada, extraites d'un jugement récent (il s'agit de la cause de Gray) : "Au mois d'août 1914, l'Empire entraînait en guerre. De droit et de fait, le Canada et toutes les possessions britanniques entraient en guerre. Dès lors, à n'en point douter, tous les sujets mâles du Canada, de 18 à 60 ans, pouvaient être mis en activité de service, ainsi que le déclare expressément la "Loi de milice", section 10, ch. 41, S. R. C. 1906... La section 69 de la "Loi de milice" autorise le gouvernement à mettre nos militaires en activité de service partout en Canada, et même en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier. Or, il n'est pas nécessaire de l'ajouter, aussi longtemps que le Canada fera partie de l'Empire britannique, la défense de notre pays, comme l'a fait remarquer Sir Louis Davies au cours des débats de la présente cause, pourra être liée aux opérations militaires et navales entreprises bien au delà de ses frontières." Le contexte nous permet de lire : *au delà des mers*.

La loi militaire, telle qu'elle s'applique aujourd'hui, n'est, au fond, rien autre chose que notre "Loi de Milice". La principale différence, selon la pensée de Sir Charles Fitzpatrick, ne constitue qu'une note accidentelle: au tirage au sort on a substitué, vu les nécessités du présent, un système d'enrôlement sélectif.

Mais citons le texte même de l'éminent jurisconsulte. Autrement, on accusera ma traduction d'inexactitude et de fausseté. "In August 1914, the Empire was at war. De jure and de facto, Canada and all the British dependencies were at war. There can be no doubt as to the individual liability at that time of all the male population of Canada between the ages of 18 and 60 for military service. It is so expressly declared by section 10 of the Militia Act, Ch. 41, R. S. C. 1906... Section 69 of the Militia Act authorizes the governor-in-council to place the militia on active service any where in Canada, and also beyond Canada, for the defense thereof. Of course, it is unnecessary to add that so long as Canada remains a